



4. Calcul du montant du revenu de capitaux mobiliers. de l'article 123 bis

[BOFIP I-BIC-CHG-50-50-30-du 22/05/2013 \(cliquer\)](#)

Intérêts des avances consenties par les associés
en sus de leur part de capital - Taux d'intérêt limite

En l'absence de convention d'assistance administrative conclue entre la France et l'État ou territoire étranger concerné, ou qui est non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le deuxième alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du CGI prévoit que le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur à une **base minimum d'imposition forfaitaire** égale au produit :

- du montant de la fraction de l'actif net de chaque entité juridique concernée à la clôture de son exercice ou, à défaut d'exercice, au 31 décembre ;
- par le taux prévu à **l'article 39-1-3 du CGI**.

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Intérêt forfaitaire en l'absence de convention d'assistance administrative

La moyenne annuelle des taux effectifs est déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées dans le courant du dernier mois de chaque trimestre civil au Journal officiel.

Le tableau ci-après retrace l'évolution du taux maximum d'intérêt au cours de ces dernières années, pour les entreprises clôturant des exercices de douze mois (depuis le 31-12-2004).

Clôture de l'exercice	Taux maximum	Clôture de l'exercice	Taux maximum
au 31-12-2004	4,58	au 31-12-2008	6,21
au 31-12-2005	4,21	au 31-12-2009	4,81
au 31-12-2006	4,48	au 31-12-2010	3,82
au 31-12-2007	5,41	au 31-12-2011	3,99
2012		31-8	3,82
31-1	4,02	30-9	3,66
29-2	4,05	31-10	3,58
31-3	4,05	30-11	3,49
30-4	4,06	31-12	3,39
31-5	4,06	2013	
30-6	3,93	31-1	3,31
31-7	3,87	28-2	3,22

Les taux trimestriels retenus comme base de calcul des taux ci-dessus sont les suivants. 2004 : 4,76 %, 4,50 %, 4,56 %, 4,51 %. 2005 : 4,34 %, 4,25 %, 4,14 %, 4,12 %. 2006 : 4,16 %, 4,25 %, 4,63 %, 4,88 %. 2007 : 5,05 %, 5,21 %, 5,63 %, 5,73 %. 2008 : 5,54 %, 5,60 %, 6,93 %, 6,78 %. 2009 : 5,89 %, 4,82 %, 4,37 %, 4,15 %. 2010 : 3,99 %, 3,74 %, 3,82 %, 3,73 %. 2011 : 3,76 %, 3,97 %, 4,14 %, 4,09 %. 2012 : 4,01 %, 3,47 %, 3,07 %, 3,01 %.

Nota : Les entreprises qui arrêtent leur exercice en cours de trimestre peuvent, si elles y trouvent intérêt, prendre en considération le taux qui se rapporte au trimestre dans lequel sont compris les derniers mois de l'exercice. Ainsi une entreprise qui clôture un exercice de douze mois le 30 novembre peut prendre en compte à hauteur de 2/12 le taux du quatrième trimestre de l'année concernée s'il est supérieur à celui du troisième trimestre.